

# Travaux rue Beethoven SUR LE BAN DE LA COMMUNE DE DRUSENHEIM

## CONVENTION DE FINANCEMENT

### ENTRE

**La Collectivité européenne d'Alsace**, représentée par son Président M. Frédéric BIERRY, agissant en exécution d'une délibération de la commission permanente du

**d'une part**

### ET

**La Commune de Drusenheim**, représenté par Monsieur Jacky KELLER, Maire, agissant en exécution d'une délibération du Conseil municipal en date du

**d'autre part**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1615-2 lequel dispose :

*« Les collectivités territoriales et leurs groupements, dès lors qu'ils sont compétents en matière de voirie, bénéficient, par dérogation, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses d'investissement afférentes à des travaux qu'ils réalisent sur le domaine public routier de l'État ou d'une collectivité territoriale. Seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées dans le cadre d'une convention avec l'État ou la collectivité territoriale propriétaire précisant notamment les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties. »*

### **PREAMBULE**

La RD 929 traverse l'agglomération de DRUSENHEIM membre de la Communauté de Communes du Pays-Rhénan.

Un projet d'aménagement de la traverse de la commune est envisagé par la Commune de Drusenheim.

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet notamment de préciser les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties signataires.

### **ARTICLE 2 : Équipement à réaliser**

Le projet d'aménagement comprend :

- Pour la partie réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité européenne d'Alsace sur son domaine :  
Travaux de renouvellement de la couche de roulement de la chaussée dans la traverse pour un montant de 30 689,93 € HT soit 36 827,91 € TTC.

- Pour la partie réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la Commune de Drusenheim sur emprise du domaine public routier départemental et ses dépendances : 1 097 351,27 € HT soit 1 316 821,52 € TTC

**ARTICLE 3 : Programme technique**

La réalisation des travaux par la Commune de Drusenheim fera l'objet d'une permission de voirie détaillant les prescriptions techniques, et les modalités de réalisation de l'opération.

**ARTICLE 4 : Engagement financier de la Collectivité européenne d'Alsace**

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à financer sur son budget propre la partie des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

**ARTICLE 5 : Engagement financier de la commune**

La Commune de Drusenheim s'engage à financer sur son budget propre la partie des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

**ARTICLE 6 : Récupération de TVA**

Chaque partie signataire, susceptible de bénéficier du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée quant aux travaux dont elle a assuré la maîtrise d'ouvrage, tel que défini à l'article 2 de la présente convention, se charge d'établir le dossier y afférent, et de solliciter l'attribution du fonds de compensation, auprès des services de l'État.

**ARTICLE 7 : Contrôle administratif et technique**

La Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires.

**ARTICLE 8 : Réception de l'ouvrage.**

La Commune de Drusenheim est tenue d'informer préalablement, par écrit, la Collectivité européenne d'Alsace, propriétaire de l'emprise, de la décision de réception de l'ouvrage. À cette fin, la réception de l'ouvrage sera organisée selon les modalités suivantes :

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales, applicable aux marchés publics de travaux (approuvé par arrêté du 08 septembre 2009) une visite des ouvrages à réceptionner, à laquelle la Collectivité européenne d'Alsace sera invitée.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par la Collectivité européenne d'Alsace et qu'elle entend voir régler avant la réception des ouvrages.

A défaut d'accord express de la Collectivité européenne d'Alsace, celui-ci sera réputé donné, dans un délai de 20 jours à compter de la demande de réception.

**ARTICLE 9 : Mise en application de la convention d'entretien**

La réception ou à défaut la mise en service des ouvrages et des aménagements, entraîne la mise en application des modalités de la convention relative à l'entretien des ouvrages, à conclure.

**ARTICLE 10 : Durée de la convention**

La présente convention de financement prendra effet à la date de sa signature par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace et prendra fin après la récupération de la part de TVA par les différents maîtres d'ouvrage signataires.

A DRUSENHEIM

Le

Pour la Commune de Drusenheim

A STRASBOURG

Le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Le Maire

Le Président

Jacky KELLER

Frédéric BIERRY